



CODE DE CONDUITE À L'INTENTION DES TIERS



OBJET ET PORTÉE

Le Code de conduite à l'intention des tiers (le « Code ») définit les principes et les attentes auxquels les fournisseurs de biens ou de services, les intermédiaires et les prestataires indépendants, y compris leurs employés et représentants (chacun étant individuellement un « tiers ») doivent se conformer lorsqu'ils font affaire avec EDC, lui fournissent des biens ou des services, ou agissent au nom d'EDC. Il est important pour EDC de se procurer des biens et services auprès de tiers respectueux des droits de la personne, des normes éthiques et de l'environnement, et qui se sont dotés de politiques et pratiques responsables. EDC s'attend des tiers qu'ils agissent conformément à ces valeurs. Le Code établit précisément les attentes des tiers en matière d'intégrité commerciale, de pratiques d'affaires responsables, de traitement responsable des personnes, de gestion de l'information et des données, et de surveillance et de conformité.

EDC pourrait y ajouter d'autres exigences, qui seraient précisées dans le cadre du processus d'approvisionnement et d'attribution de contrats ainsi que dans le cadre des activités régulières de gestion et de suivi de la relation. Les contrats entre EDC et les tiers peuvent comporter des exigences concernant d'éventuels points problématiques du Code. Advenant un conflit ou une incohérence entre le présent Code et le contrat, c'est ce dernier qui prévaut.

INTÉGRITÉ COMMERCIALE

1. RESPECT DES LOIS

Les tiers doivent mener toutes leurs activités dans le respect des lois et règlements des territoires où elles ont lieu.

2. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les tiers doivent veiller raisonnablement à prévenir toute situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts avec EDC (par exemple, un tiers ne doit pas employer ou payer un employé d'EDC tant que dure la relation avec la Société, et doit faire en sorte qu'aucune relation personnelle n'est utilisée pour influencer le jugement d'un employé d'EDC au sujet d'affaires entre lui et EDC).

3. CADEAUX, INVITATIONS ET AUTRES AVANTAGES

La nature des cadeaux, des invitations ou de tout autre avantage ne doit pas, par la qualité, la quantité ou les circonstances, permettre à un tiers d'obtenir un avantage indu ou un traitement de faveur de la part d'employés ou de représentants d'EDC. Les tiers doivent se garder d'offrir ou d'accepter des cadeaux, des invitations ou tout autre avantage, si cette action pourrait être perçue

comme étant inappropriée. Tout cadeau ou toute invitation offerts à EDC ou ses représentants doivent se limiter à une forme normale de courtoisie, sans risque que l'intégrité ou la réputation d'EDC soient compromises ni que son objectivité ou son impartialité soient mises en doute. Les tiers doivent respecter ces règles et attentes et dûment consigner tout échange de cadeaux, d'invitations ou d'autres avantages.

4. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Les tiers doivent se conformer aux lois en matière de lutte contre la corruption applicables des territoires où ils exercent leurs activités. Ils ne doivent prendre part, directement ou indirectement, à aucune activité qui pourrait mettre EDC à risque de violer une loi en matière de lutte contre la corruption. Ils sont dans l'obligation d'informer EDC s'ils viennent à faire l'objet d'une enquête pour allégations de conduite inconvenante liée à des pratiques de corruption.

5. INFORMATION NON PUBLIQUE IMPORTANTE ET RESTRICTIONS D'ACCÈS À L'INFORMATION

Si, au cours de ses interactions avec EDC, un tiers vient à avoir connaissance d'information non publique importante au sujet d'EDC ou de ses clients, il se doit de la gérer et de l'utiliser de façon appropriée (par exemple en établissant des restrictions d'accès) et conforme aux lois et règlements applicables, et ce, afin de prévenir toute consultation ou divulgation inappropriées, par exemple l'utilisation de cette information ou sa communication à des parents ou amis aux fins d'activités commerciales. L'information détenue ne doit pas non plus influencer indûment les affaires conclues au nom d'EDC.

PRATIQUES COMMERCIALES RESPONSABLES

1. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

Les tiers doivent respecter l'[Énoncé de confidentialité](#) publié par EDC et utiliser (manipuler, stocker, utiliser, transmettre, archiver, détruire) l'information obtenue dans le cadre de leur relation avec EDC uniquement selon les instructions d'EDC sur la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels et des données, et strictement pour les fins auxquelles elle a été fournie. Les tiers doivent assurer la protection de l'information d'EDC tout au long du cycle de vie de celle-ci.

Les tiers ayant besoin d'un accès à des renseignements ou à des réseaux classifiés ou protégés doivent obtenir une attestation de sécurité du gouvernement, le processus étant effectué par EDC ou un Service du gouvernement du Canada. Ils doivent préalablement comprendre leur rôle en tant que dépositaires de l'information (manipulation, stockage, transmission, destruction).

Toute atteinte à la vie privée, atteinte à la sécurité (physique ou informatique) ou perte d'information, réelle ou soupçonnée, doit être signalée immédiatement à EDC. De plus, le tiers concerné a le devoir d'aider EDC à gérer les conséquences de l'événement.

2. EXTERNALISATION ET SOUS-TRAITANCE

Les tiers ne peuvent sous-traiter les services qu'ils fournissent à EDC ni externaliser des activités touchant directement la livraison de biens ou la prestation de services à EDC sans avoir préalablement obtenu l'autorisation d'EDC. EDC doit être informée de tous les lieux où sont réalisées les activités, des possibles déplacements transfrontaliers de données appartenant à EDC et de l'identité des parties liées à la prestation des services. Les tiers doivent également s'assurer que toute activité externalisée ou confiée en sous-traitance respecte les obligations contractuelles du tiers ainsi que le Code.

3. GESTION ENVIRONNEMENTALE

Les tiers se doivent de mener leurs activités d'une manière respectueuse de l'environnement. Ils doivent avoir des procédures de gestion adéquates leur permettant de se conformer aux lois environnementales et, s'il y a lieu, soutenir les efforts déployés par EDC pour réduire son incidence environnementale négative.

4. COMMUNICATIONS ET MARKETING

Les tiers ne sont pas autorisés à diffuser des déclarations (sur leur site Web, les médias sociaux ou toute autre plateforme), à publier des communiqués de presse ou à distribuer du contenu publicitaire faisant référence à EDC ou contenant ses logos ou marques de commerce, à moins d'autorisation préalable de la part d'EDC pour chacune des utilisations ou si le contrat conclu avec EDC le permet expressément.

5. CONFORMITÉ ET INTÉGRITÉ

Doivent être signalés promptement à EDC tout problème d'admissibilité ou toute suspension au titre du [Régime d'intégrité](#) du gouvernement du Canada visant le tiers ou un sous-traitant.

TRAITEMENT RESPONSABLE DES PERSONNES

1. RESPECT, DIVERSITÉ ET INCLUSION

Les tiers doivent favoriser un lieu de travail où règnent le professionnalisme et le respect de la dignité de leurs employés et de toute personne avec qui les employés interagissent, notamment pour ce qui est du respect des différences (genre, identité de genre, expression de genre, race, couleur, âge, handicap, orientation sexuelle, origine ethnique, religion, etc.). Ils ne doivent tolérer aucune forme de harcèlement, de discrimination, de violence ou de représailles, ni aucun autre comportement irrespectueux ou inapproprié.

Il est important pour EDC d'avoir une chaîne d'approvisionnement à l'image de la diversité et de l'inclusion. EDC s'attend des tiers qu'ils adoptent cette vision en offrant l'égalité des chances aux groupes marginalisés ou sous-représentés, notamment les entreprises détenues par des femmes, les populations autochtones, les minorités (visibles ou autres), la communauté LGBT, les personnes vivant avec un handicap et les anciens combattants (dont ceux souffrant d'une invalidité liée au service).

2. PRATIQUES EN MATIÈRE D'EMPLOI

Les tiers doivent se conformer aux normes en matière d'emploi et aux lois en matière de travail, de santé et de sécurité, de non-discrimination et de protection des droits de la personne. Même si la législation applicable n'interdit pas la discrimination, ou lorsqu'elle autorise une différence de traitement, EDC s'attend à ce que les tiers respectent les principes de non-discrimination et évitent toute forme d'iniquité dans l'exercice de leurs activités.

Les tiers doivent être en mesure de démontrer que, sur les lieux de travail :

- il n'y a aucune forme de travail forcé, obligé ou réalisé par des enfants;
- la discrimination et le harcèlement sont interdits;
- des processus sont en place pour que les employés puissent soulever leurs préoccupations et parler sans crainte de représailles;
- une vérification des antécédents appropriée et raisonnable, notamment pour ce qui est des antécédents criminels, est effectuée afin de valider l'intégrité et la moralité des employés;
- il existe des normes en matière d'emploi claires et appliquées systématiquement, qui respectent ou dépassent les exigences légales et réglementaires;
- le lieu de travail est sain et sécuritaire et est conforme aux lois en la matière.

Un tiers qui est appelé à travailler dans les bureaux d'EDC doit suivre les procédures d'urgence d'EDC, signaler promptement toute plainte, toute blessure et tout quasi-incident, et assurer avec EDC un lieu de travail sain et sécuritaire.

SURVEILLANCE ET CONFORMITÉ

Conformité : Les tiers doivent conserver l'information et utiliser les systèmes de gestion nécessaires pour prouver qu'ils agissent dans le respect du Code, des lois applicables et de leurs obligations contractuelles et fournir ces preuves à EDC à sa demande.

Surveillance : EDC se réserve le droit de vérifier qu'un tiers se conforme bien au Code et d'examiner son environnement de contrôle. EDC est en droit de demander à un tiers de l'information relative à son respect des obligations et principes du Code.

Signalement des cas de non-conformité : Toute personne ayant des raisons valables de croire qu'un tiers contrevient aux obligations ou principes du Code doit signaler la situation en écrivant, en français ou en anglais, à vendormanagement@edc.ca.

Mesures correctives : Advenant qu'un cas de non-conformité au Code soit avéré, le tiers doit promptement prendre des mesures pour corriger la situation, faute de quoi la relation avec EDC pourrait être rompue.

RESPONSABILITÉ ET DATE DE RÉVISION

Le dirigeant ou la dirigeante responsable du Code de conduite à l'intention des tiers est le vice-président ou la vice-présidente et chef de la direction financière. Date de la dernière révision : juillet 2020.